

MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION GENERALE DES IMPOTS  
DIRECTION DES AFFAIRES DOMANIALES,  
FONCIERES  
ET CADASTRALES

BURKINA FASO  
UNITE - PROGRES - JUSTICE

Arrêté N°2006-614 /MFB/SG/DGI/DADFC  
portant création de circonscriptions foncières

**LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET**

- Vu la Constitution ;
- Vu le Décret n°2006-002/PRES du 05 janvier 2006, portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n°2006-003/PRES/PM du 06 janvier 2006, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996, portant Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu le Décret n°97-054/PRES/PM/MEF du 06 février 1997, portant conditions et modalités d'application de la loi sur la Réorganisation Agricole et Foncière au Burkina Faso ;
- Vu la Loi n°055/2004/AN du 21 décembre 2004, portant Code Général des Collectivités Territoriales au Burkina Faso ;
- Vu l'Arrêté n°502/MF/DET du 12 avril 1984, portant création de circonscriptions foncières ;
- Vu le Raabo n°AN IV-002/CNR/REFI/SG/DDET du 19 janvier 1987, portant création de circonscriptions foncières ;
- Vu l'Arrêté n°163/MFB/SG/DGI du 09 avril 2004, portant organisation et fonctionnement de la Direction Générale des Impôts.
- Sur Note du Directeur Général des Impôts.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Il est créé une circonscription foncière dans le ressort territorial de chaque tribunal de grande instance.



**ARTICLE 2** : Le receveur de la publicité foncière tient un livre foncier par Province à l'exception des Provinces du Kadiogo et du Houet où il est ouvert en plus un livre foncier par arrondissement pour les Communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°502/MF/DET du 12 avril 1984 et du Raabo n°AN IV-002/CNR/REFI/SG/DDET du 19 janvier 1987.

**ARTICLE 4** : Le Directeur Général des Impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 07 DECEMBRE 2006.

